



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-0XX DELIBERATION « MESURES TECHNIQUES CHALUT FINISTERE » DU XX OCTOBRE 2026

PORTANT RESTRICTION DE L'USAGE DU CHALUT DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX septembre et le XX octobre 2026 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche au chalut dans les eaux territoriales au large du Finistère,

Considérant la volonté du CRPME de Bretagne de limiter spatialement certaines pratiques de pêche au chalut dès lors qu'elles occasionnent des problèmes de cohabitation entre les métiers de la pêche,

Considérant la volonté du CRPME de Bretagne de mettre en place un régime d'encadrement technique du chalutage visant à interdire la pratique du chalut dit « 4 panneaux » dans certains secteurs des eaux territoriales au large du Finistère,

ADOpte

Article 1 – Définitions

Tétière : ralingue, quel que soit le matériau qui la constitue, montée le long du bord antérieur de l'aile, de la face ou des faces de côté d'un chalut.

Corde de dos : ralingue disposée à la partie supérieure de l'ouverture du chalut.

Corde de bête ou bourrelet : ralingue disposée à la partie inférieure de l'ouverture du chalut.

Panneau : élément divergent du train de pêche situé entre la fune et le chalut.

Fune : câble de traction reliant le navire et le chalut.

Article 2 – Champs d'application

La pratique du chalut dans le secteur des eaux territoriales situées au large du Finistère défini ci-après est soumise aux mesures techniques particulières prévues par l'article 3.

Le secteur concerné est défini comme suit (voir carte à titre indicatif en annexe 1) :

Au Nord : le parallèle de la Pointe Saint-Mathieu

Au Sud : le méridien de Basse Jaune

A la côte : la limite des 3 milles nautiques comptés à partir du trait de côte

Au large : la limite des 9 milles nautiques comptés à partir des lignes de basses droites.

Article 3 – Mesures techniques

Au sein du secteur défini à l'article 2, les gréments de chalut déployés doivent répondre à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Chacune des deux têtes, ne peut excéder une longueur totale supérieure à :
 - 5 mètres pour les têtes droites (disposée de façon rectiligne),
 - 8 mètres pour toute autre forme de têtes (coupées, en « V », en « W »).

La longueur totale est entendue comme la longueur mesurée entre le point de jonction de la tête et de la pointe de la corde de dos dans la partie supérieure du train de pêche et le point de jonction entre la tête et la pointe de la corde de bête (ou bourrelet) dans sa partie inférieure (annexes 2 et 3).

- Le nombre de panneaux détenus à bord ne peut être supérieur à 2.
- Le maillage constituant le filet ne peut excéder 220 mm (maille étirée).

Les navires dont les gréments de chalut ne répondent pas à ces caractéristiques ne sont pas autorisés à se rendre dans le secteur défini à l'article 2 à une vitesse inférieure à 5 nœuds, sauf en cas de force majeure liée à une avarie sur le navire qui devra être immédiatement signalée au Centre National de Surveillance des Pêches.

Article 4 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

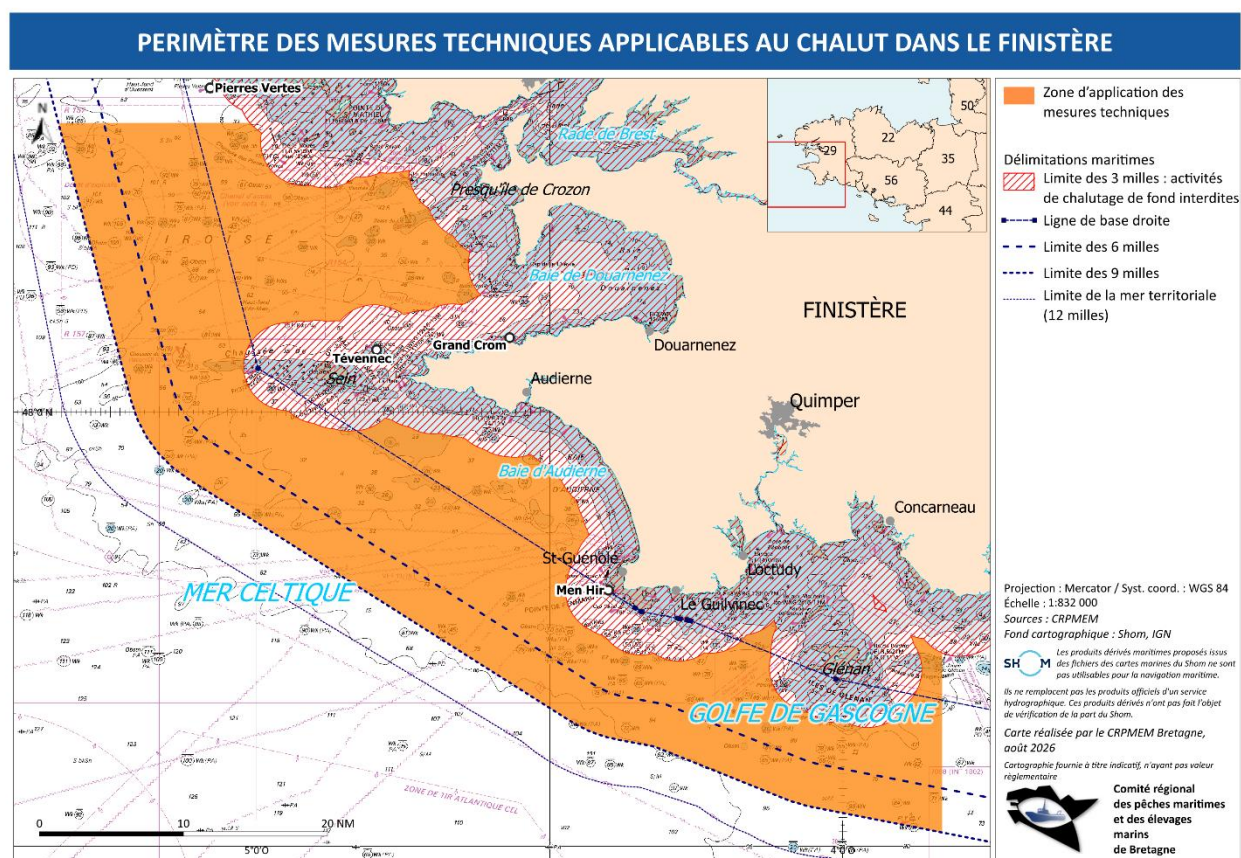
Article 5 – Dispositions diverses

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

Annexe 1 :

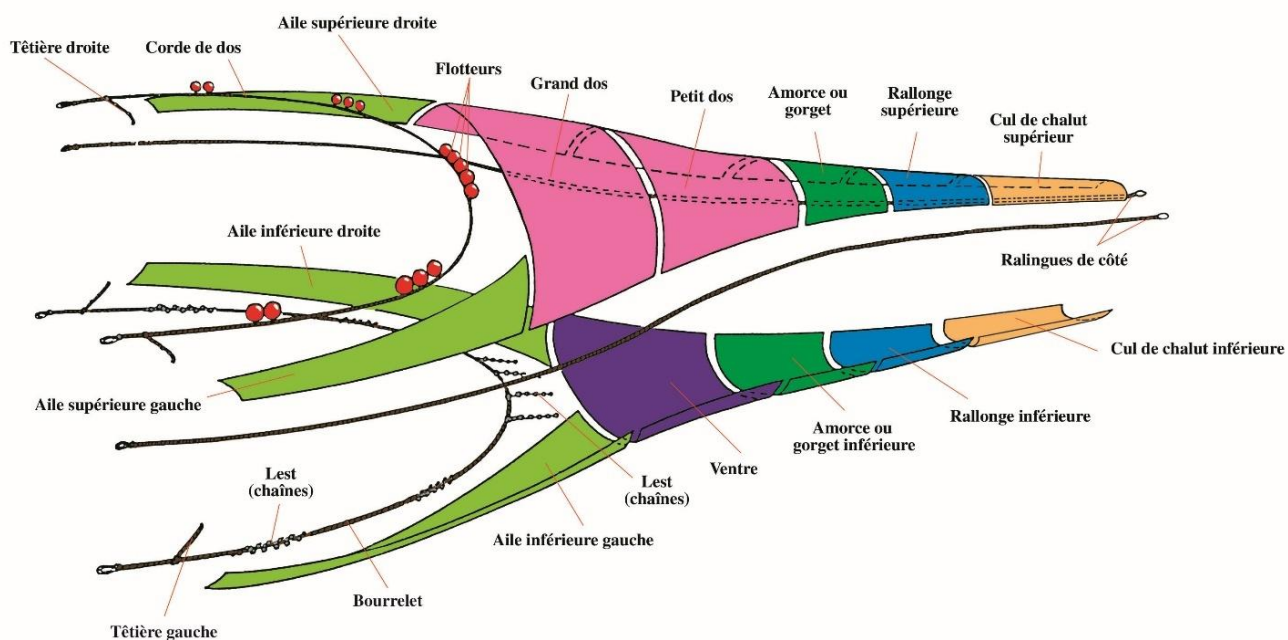
Cartographie de la zone concernée par les mesures techniques applicables au chalut



Carte indicative sans valeur réglementaire

Annexe 2 :

Pièces constitutives d'un chalut (source IFREMER)



Annexe 3 :

Exemples de positionnement des tétières (en rouge) sur différents types de gréments de chaluts (dans l'ordre droite, « en V » et en « W »)

